



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CN AIR

2 rue André Bonin
69004 Lyon

Références : 2026-14_CN AIR – Parc éolien du Clos de Pressoir_INSP_RAP
Code AIOT : 0006307482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement CN AIR implanté Lieu dit Le Clos du Pressoir VALANJOU 49120 Chemillé-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CN AIR
- Lieu dit Le Clos du Pressoir VALANJOU 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006307482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CN'AIR est autorisée à exploiter un parc éolien composé de six éoliennes et un poste de livraison sur la commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU (commune déléguée de VALANJOU) dans le département de Maine-et-Loire. Le parc éolien bénéficie de l'antériorité de ces installations, actée par le préfet en date du 6 août 2012.

Ces installations sont soumises à autorisation sous la rubrique 2980 "installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent".

Les éoliennes disposent d'une hauteur de mât de 98 mètres et d'une puissance de 2 MW. Le parc éolien a été mis en service le 11/02/2012.

L'inspection s'est rendue dans la base du mât des six éoliennes, ainsi que dans la nacelle de l'éolienne E6.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.III alinéa 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Contrôle des SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.III alinéa 3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	8 mois
11	Maintenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle des brides de fixation, des brides de mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I	Sans objet
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
6	Etat fonctionnel des équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de sécurité		
7	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Prescriptions à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
10	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
12	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
13	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veillera à compléter sa liste des systèmes instrumentés de sécurité et à justifier de la fréquence de contrôle de ces points.

Il s'assurera que des exercices d'entraînement sont réalisés régulièrement sur le site afin de s'assurer de la maîtrise des procédures par le personnel en charge de l'exploitation.

Il veillera à ce que le prochain contrôle électrique soit réalisé de façon complète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.III alinéa 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité précisant leur fonctionnalité, leur fréquence de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2020, il était demandé à l'exploitant d'établir la liste des SIS et de la transmettre à l'inspection. En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la liste des SIS. Il a complété cette liste après la visite en indiquant les correspondances avec les points de contrôles réalisés lors des maintenances (annuelle ou vent). L'inspection s'interroge sur la complétude de cette liste qui ne mentionne aucun capteur de vitesse de vent (nécessaires au bridage acoustique si nécessaire), capteur de température (nécessaire à l'arrêt en cas de détection de glace),...

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complétera la liste pour qu'elle contienne l'ensemble des équipements de sécurité nécessaires au suivi de l'installation. Il précisera pour chacun des capteurs ou dispositifs de sécurité, leur fonctionnalité, leur fréquence de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 2 : Contrôle des SIS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.III alinéa 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, SIS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2020, il était demandé à l'exploitant de justifier que les systèmes instrumentés de sécurité font bien l'objet d'un contrôle annuel.</p> <p>Lors de la visite du 12 mars 2026, l'inspection a constaté que les derniers rapports de maintenance annuelle sont datés :</p> <p>E1 : 18/04/2025 E2 : 29/04/2025 E3 : 22/05/2025 E4 : 18/06/2025 E5 : 13/05/2025 E6 : 05/06/2025</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a également transmis les derniers rapports de la maintenance vent (qui justifie du contrôle des arrêts de survitesse), qui ont été réalisés aux dates :</p> <p>E1 : 15/04/2025 E2 : 20/10/2025 E3 : 04/12/2025 E4 : 28/11/2025 E5 : 24/10/2025 E6 : 22/01/2026</p> <p>Les éléments transmis ne permettent pas de justifier du respect de la fréquence réglementaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant transmettra un tableau récapitulatif avec les dates des deux derniers contrôles réalisés pour l'ensemble des capteurs et dispositifs de sécurité dont la liste aura été établie suite à la demande du constat n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Contrôle des brides de fixation, des brides de mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2020, il était demandé à l'exploitant de justifier que le contrôle de toutes les brides de fixation, brides de mât, et celles de la fixation des pales est effectuée dans un délai n'excédant pas trois ans.

L'exploitant a indiqué que 10 % des brides sont vérifiées par serrage de couple tous les ans. Par ailleurs, lors de chaque maintenance annuelle, 100 % des brides sont vérifiées par tapping. Les points de contrôle, validés lors de la maintenance annuelle correspondent aux points 112, 148, 168 et 170 à 172 des rapports de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Lors de la visite du 12 mars 2026, l'inspection a constaté qu'une partie des chemins d'accès a été repris. Cependant, des nids de poule sont présents sur le cheminement entre E4 et le poste de livraison.

Un tas de gravier est présent sur la plateforme de E4, et un tas de végétaux sur la plateforme de E2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant veillera à ce que les plateformes soient dégagées des matériaux stockés, et que la voirie entre E4 et le poste de livraison soit reprise. Il transmettra les justificatifs des travaux réalisés ou un courrier de la mairie si ces travaux sont prévus par la collectivité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Impact environnemental
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2020, il était demandé de ne pas attendre 2025 pour la réalisation du suivi environnemental conforme au protocole, compte tenu que les précédents suivis avaient été réalisés avant l'approbation de ce protocole et que les écarts avec celui-ci étaient non négligeables.</p> <p>L'exploitant a réalisé un suivi environnemental complet en 2021. Celui-ci a conclu à la mise en place d'un bridage environnemental.</p> <p>Un nouveau suivi réalisé en 2023 confirme les paramètres du bridages et propose, malgré l'absence de mortalité constaté, à l'extension de la période d'application du bridage (sur le mois d'octobre). Le bureau d'étude n'a pas préconisé de nouveau suivi de contrôle et propose que la réalisation de celui-ci soit faite lors d'un contrôle décennal du parc.</p> <p>Les paramètres du bridages environnemental sont appliqués sur les 6 éoliennes (extraction du SCADA).</p>

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un enregistreur de chiroptères fixé sur le mât de l'éolienne E5. L'exploitant a indiqué qu'en prévision d'un repowering sur ce parc éolien, un suivi environnemental est en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat fonctionnel des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications annuelles

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2020, il était demandé à l'exploitant de réaliser les tests d'arrêt d'urgence en régime de survitesse de E3, E4 et E6 dans les plus brefs délais. Ces tests ont été réalisés le 27/10/2020.

L'inspection des installations classées a constaté que les tests de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse ont été réalisés lors des dernières maintenances annuelles pour les deux premiers essais et lors des maintenances vent pour les arrêts en survitesse. Les dates des derniers contrôles sont mentionnés dans le constat n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des éoliennes était fermé à clé. Il est à noter que l'éolienne E2 n'a pas pu être verrouillée après le contrôle réalisé dans le pied de mât de celle-ci. L'exploitant a justifié de l'intervention du mainteneur sur le site le jour même afin

de remettre en état la serrure défectueuse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant l'importance de l'entretien des serrures afin de garantir que les éoliennes puissent être maintenues fermées à clé afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des personnes

Prescription contrôlée :

[...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence des panneaux réglementaires sur l'ensemble des voies d'accès aux éoliennes. Il est à noter que le panneau à proximité de E4 était peu lisible en raison de la présence de mousses. L'exploitant a justifié après la visite du nettoyage de ce panneau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2020, il était demandé à l'exploitant de former le

personnel intervenant dans les aérogénérateurs sur les risques présentés par l'installation et sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Des exercices d'entraînement devaient être effectués. Les conditions et fréquences de réalisation de ces exercices étaient à définir par l'exploitant.

Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de réalisation d'exercice d'entraînement sur le site. L'exploitant a indiqué que le prestataire de suivi du site a changé depuis la dernière visite.

L'exploitant a transmis le plan de prévention des risques signé de l'ensemble des intervenants sur les éoliennes. Celui-ci présente les risques des installations et les procédures à suivre.

L'exploitant a également transmis les attestations de formation du personnel des entreprises en charge de la maintenance des éoliennes (VSB Energies et ENERCON).

L'exploitant a indiqué qu'il a programmé un exercice au mois de novembre 2026, selon un scénario de défaillance technique majeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le compte rendu de cet exercice sera transmis à l'inspection des installations classées après la réalisation de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 10 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue dans le pied de mât des six aérogénérateurs et dans la nacelle de l'éolienne E6. Elle a constaté que les aérogénérateurs sont maintenus propres et qu'aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables était présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Maintenance des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur

modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les installations électriques ont été vérifiées en date du 25 septembre 2025.

Le contrôle sur l'éolienne E3 mentionne un défaut de raccordement du point neutre à la prise de terre des masses. L'exploitant justifiera du retour à la conformité de ce défaut.

Les rapports ne présentent pas de non conformités qui seraient reportées des contrôles précédents.

Les rapports mentionnent des limites à la prestation :

« En l'absence d'autorisation de coupure totale des installations électriques par le chef d'établissement ou son représentant, et en l'absence d'accompagnement pour la réalisation de la mission, l'ouverture des plastrons des armoires électriques n'a pas été réalisée. En conséquence, les essais des dispositifs différentiels à courant résiduels ainsi que l'examen visuel de l'intérieur des armoires électriques n'ont pas été effectués.

Les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation :

- Les manœuvres et vérifications intérieures des cellules n'ont pas été vérifiées. ((nécessite une coupure pour accès sous sol)) »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller à faire un contrôle complet lors de la prochaine vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs dûment vérifiés dans la base des mâts des six éoliennes, ainsi que dans la nacelle de E6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des données techniques

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. La décision de reconnaissance d'OREOL est parue le 23 avril 2022. Pour les parcs existants, l'exploitant a 6 mois pour effectuer cette déclaration.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé sa déclaration sous OREOL, mais a laissé les données en cours de saisie. Après la visite, l'exploitant a procédé à la validation de ses données.

Type de suites proposées : Sans suite